

Si vous avez des difficultés pour visualiser ce message, [consultez la copie web](#)



Chères dirigeantes, chers dirigeants,

Le pass sanitaire est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. Depuis le 9 août, l'obligation de présentation d'un pass sanitaire est étendue pour le sport.

Toute personne de plus de 18 ans, pour accéder notamment aux salles de sport, doit ainsi présenter :

- la preuve d'une **vaccination complète**,
- ou un **test négatif RT-PCR** ou **antigénique** (dont autotest sous la supervision d'un professionnel) de moins de 72h,
- ou la **preuve d'un rétablissement** de contamination à la Covid-19.

LES ACTIVITÉS DE MON CLUB SONT-ELLES CONCERNÉES ?

- **Dans les ERP de type X et de type PA** : la présentation d'un pass sanitaire est obligatoire pour les pratiquants majeurs et le sera pour les mineurs (12/17 ans) à partir du 30 septembre 2021.
- **Dans l'espace public** : si l'activité est soumise à déclaration ou autorisation préfectorale, la présentation d'un pass sanitaire est obligatoire pour les pratiquants majeurs et le sera pour les mineurs (12/17 ans) à partir du 30 septembre 2021.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Concernant l'exemption de présenter un pass sanitaire ou celle de porter un masque, ces règles peuvent toutefois être rendues obligatoires, soit par arrêté préfectoral, soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.

Retrouvez toutes les déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport dans les tableaux du ministère.

Cliquez sur les tableaux pour les agrandir.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (Signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Senior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au 1 est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

0800 130 000

COMMENT CONTRÔLER LE PASS SANITAIRE ?

L'application gratuite "TousAntiCovid Verif" (application distincte de l'application grand public "TousAntiCovid") permet de vérifier en quelques secondes la validité d'un pass sanitaire.

Téléchargeable sous [iOS](#) ou [Android](#), cette version très simplifiée permet de scanner le QR Code du pass sanitaire et seuls 2 résultats sont possibles "Valide" ou "Non valide" sans permettre l'accès à des données de santé confidentielles du participant.



Comment utiliser TousAntiCovid Verif ?

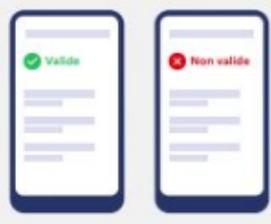
1 Je scanne le 2D-DOC sur la preuve sanitaire

Lecture de preuve dans TousAntiCovid Carnet  ou Lecture de preuve sur papier 

2 Le résultat s'affiche

L'application extrait les informations depuis le 2D-DOC. Un message s'affiche en vert ou en rouge selon la validité de la preuve sanitaire. Une preuve invalide entraîne le refus de l'accès à l'évènement.

TousAntiCovid Verif ne donne pas de détail sur le type de preuve contrôlée et ne donne pas la raison de l'invalidité de la preuve le cas échéant.



Support d'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif : 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h20 et jusqu'à 2h du jeudi au samedi)

FOIRE AUX QUESTIONS

Dois-je vérifier les pass sanitaires des accompagnants (parents) lorsqu'ils déposent leurs enfants pour la séance ?

Non, s'ils ne restent pas dans un espace dorénavant soumis au contrôle du pass (tribune, vestiaire, club house). Le port du masque demeure obligatoire pour ces personnes et le respect des distances physiques recommandé.

Je propose une activité de randonnée et/ou de marche nordique dans l'espace public. Dois-je contrôler le pass sanitaire de mes pratiquants ?

Vous n'avez pas besoin de vérifier le pass sanitaire de vos pratiquants s'ils n'accèdent pas à un ERP de type X ou de type PA et si votre activité n'a pas été soumise à déclaration ou autorisation préfectorale.

En revanche, si vos pratiquants se rendent dans un vestiaire pour se changer, vous devrez contrôler les pass sanitaires.

Dois-je contrôler le pass sanitaire une seule fois, ou à chaque entrée dans l'établissement ?

Le pass sanitaire des pratiquants doit être contrôlé avant chaque séance.

Dans le cadre d'une manifestation, quand dois-je contrôler le pass sanitaire ?

Dès lors qu'une manifestation se déroule dans un ERP de type X ou de type PA ou dans l'espace public (avec une déclaration ou autorisation préfectorale), le pass sanitaire du pratiquant doit être vérifié.

Le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes disposant d'un pass sanitaire ?

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire, soit par arrêté préfectoral, soit par décision de l'exploitant ou de l'organisateur.

Les salariés et bénévoles du Club doivent-ils disposer d'un pass sanitaire ?

Oui, à partir du 31 août 2021, pour les salariés et les bénévoles majeurs qui accueillent du public dans un ERP de type X ou de type PA et lors des manifestations soumises à autorisation ou déclaration préfectorale. Les mineurs (12/17 ans) en sont exemptés jusqu'au 30 septembre 2021.

Les réunions des élus du Club nécessitent-elles pour les participants de disposer d'un pass sanitaire ?

Les participants aux réunions liées à la vie associative doivent présenter un pass sanitaire si celles-ci se déroulent dans un ERP X ou PA. Pour tout autre espace, le gestionnaire ou le propriétaire de l'établissement définit les règles d'accès au lieu.

Quelles sont les sanctions si je décide de ne pas contrôler les pass sanitaires alors que cela s'imposerait dans mon cas ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu. Si la mise en demeure est infructueuse, la fermeture du lieu ou de l'évènement peut être ordonnée pour une durée maximale de 7 jours. Au delà de 3 manquements constatés dans un délai de 45 jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000€ d'amende.

Dois-je vérifier l'identité des personnes contrôlées ?

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le contrôle du pass (organisateur de rassemblements, gestionnaires d'établissements...)

Comment savoir si mon lieu de pratique est un Établissement Recevant du Public (de type X ou PA) ?

Si vous n'avez pas connaissance de la classification de votre lieu de pratique, rendez-vous sur www.service-public.fr ou rapprochez-vous du propriétaire ou gestionnaire du lieu.

D'autres questions ? Écrivez-nous à l'adresse covid19@sportspourtous.org

[Consulter la FAQ du gouvernement sur le pass sanitaire pour les professionnels.](#)
[Consulter la page des recommandations sanitaires de la Fédération.](#)

www.sportspourtous.org





[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)